

LE POINT DE MIRE DU CONSEIL FSA

REMO DOLF

Docteur en droit, avocat chez KUNZ SCHMID Avocats et notaires SA à Coire, président du conseil de fondation de la CP FSA¹

I. La prévoyance professionnelle: un enjeu de taille pour notre profession, en particulier pour les avocates et avocats qui commencent leur carrière

La prochaine votation sur la réforme de la prévoyance professionnelle (dite *réforme LPP*) offre une opportunité unique de scruter de près le 2^e pilier de notre système de prévoyance suisse, trop souvent négligé par notre profession. Des études récentes montrent que les jeunes avocates et avocats accordent peu d'attention à cet aspect fondamental de leur avenir financier. Face à ce constat, la rédaction de la Revue de l'avocat a décidé d'approfondir la question, en mettant en lumière les enjeux spécifiques au métier d'avocat. Cet éclairage sera particulièrement précieux pour les avocates et avocats qui commencent leur carrière, mais aussi pour l'ensemble des membres de la FSA.

II. Quelle solution de prévoyance choisir?

Pour les avocates et avocats indépendants, le 2^e pilier demeure facultatif. Ils peuvent ainsi privilégier la solution «plus simple» du 3^e pilier. Cependant, quelles que soient leur prévoyance et leur décision sur les plans proposés par la caisse de pension, nos consœurs et confrères doivent garder à l'esprit que leurs besoins évolueront tout au long de leur vie, tant en raison de choix personnels que d'événements imprévus. En début de carrière, l'expérience montre que les jeunes avocates et avocats sont souvent plus préoccupés par le risque d'une incapacité de travail. Avant de fonder un foyer, ils souhaitent avant tout sécuriser leurs revenus en cas de perte de gain. Les questions liées à la retraite à 65 ans ou au décès semblent encore très éloignées, sauf s'ils ont déjà des personnes à charge. Au fur et à mesure que les activités professionnelles progressent, les priorités évoluent également. À l'acmé de leur carrière, les avocates et avocats cherchent souvent à optimiser leur prévoyance d'un point de vue fiscal, tout en préparant leur retraite.

III. Avantages du deuxième pilier par rapport au troisième pilier

Le deuxième pilier présente des avantages indéniables par rapport au troisième pilier, notamment en termes de protection en cas d'invalidité. Les caisses de pension les plus performantes offrent souvent des mécanismes d'exonération des cotisations en cas d'invalidité reconnue, une garantie généralement absente du pilier 3a. Ainsi, les coti-

sations d'épargne continuent d'être versées dans le cadre de la LPP, comme si l'avocate ou l'avocat était toujours en activité. Cela assure une constitution ininterrompue de l'avoir de vieillesse, qui pourra être converti en rente ou retiré sous forme de capital à la retraite. De plus, les caisses de pension modernes s'adaptent aux besoins évolutifs de l'avocate ou de l'avocat. Par exemple, l'arrivée d'un enfant peut justifier un renforcement de la couverture décès et survivants. Un simple changement de plan permet alors d'augmenter les rentes pour les orphelins et le conjoint survivant, ou de convenir d'un capital décès plus élevé.

Le 2^e pilier offre également des avantages fiscaux non négligeables, en particulier pour les personnes à hauts revenus. Les cotisations versées à la caisse de pension sont en effet intégralement déductibles du revenu imposable. Par exemple, une avocate ou un avocat gagnant 180 000 CHF peut verser jusqu'à 45 000 CHF à sa caisse de pension et 7056 CHF dans le pilier 3a, bénéficiant ainsi d'une économie d'impôts d'environ 15 600 CHF² (avec un taux marginal d'imposition de 30%). À titre de comparaison, sans caisse de pension, seul le montant maximum de 35 280 CHF peut être déduit au titre du pilier 3a, pour une économie d'impôts d'environ 10 600 CHF. De plus, les caisses de pension offrent une plus grande flexibilité. Il est possible de racheter des années de cotisation manquantes, permettant d'ajuster son niveau de prévoyance en fonction de ses besoins et de ses objectifs financiers.

À la différence des salariés, les avocates et avocats indépendants supportent la totalité des cotisations LPP. Toutefois, 50% de celles-ci sont considérées comme des cotisations de l'employeur, ce qui permet de réduire le revenu servant de base au calcul des cotisations AVS. Les 50% restants, assimilés à des cotisations du travailleur, sont entièrement déductibles du revenu imposable.

IV. Recherche de la meilleure institution de prévoyance

Le choix de la caisse de pension est une décision stratégique pour les avocates et les avocats, car elle aura un im-

1 L'auteur exprime sa profonde gratitude à Monsieur Bruno Zbinden, collaborateur à SAV-FSA Service SA Assurances, pour ses précieux conseils et suggestions qui ont enrichi cette contribution.

2 Source: <https://www.vermoegenszentrum.ch/wissen/die-beste-altersvorsorge-fuer-selbststaendige>, site consulté pour la dernière fois le 3. 8. 2024.

pact déterminant sur leur future retraite. Plusieurs critères doivent être examinés avec la plus grande attention: le taux de couverture, le taux d'intérêt technique, le taux de conversion et le ratio actifs/retraités. Un taux de couverture élevé et un taux d'intérêt technique prudent témoignent d'une gestion saine et garantissent la pérennité des prestations. Une politique d'investissement diversifiée et axée sur la croissance permet généralement d'obtenir des rendements supérieurs à long terme, offrant dès lors une meilleure protection grâce à un avoir de vieillesse plus élevé.

Pour leur affiliation obligatoire à la LPP, les avocates et les avocats collaborateurs (ou même les stagiaires) n'ont le plus souvent pas le choix de leur caisse de pension, celle-ci leur étant imposée par leur employeur. Cependant, lors de la recherche d'un emploi, il est essentiel de se renseigner sur la prévoyance proposée et de la considérer comme un élément clé de la rémunération globale. Inversement, en présentant des solutions de prévoyance attractives et flexibles, une étude d'avocats peut se positionner comme un employeur attractif, facilitant ainsi le recrutement et la fidélisation de ses collaborateurs. Un plan LPP minimal ne suffit plus pour répondre aux attentes actuelles des employés. Les études d'avocats les plus gé-

néreuses proposent des plans sur mesure, dépassant largement les prestations minimales légales. Il est également judicieux d'offrir des possibilités d'épargne complémentaire, telles que des cotisations d'épargne ou des plans de prévoyance optionnels, ou d'intégrer des prestations améliorées en cas de décès ou d'invalidité. Ces mesures contribuent à renforcer la sécurité financière des collaborateurs et de leur famille. Enfin, en assumant volontairement une part plus importante des cotisations LPP, une étude d'avocats manifeste son engagement en faveur du bien-être de ses collaborateurs et se démarque ainsi de la concurrence sur le marché du travail.

V. Conclusion

Le 2^e pilier constitue un élément central du système suisse de prévoyance, offrant de nombreux avantages à notre profession. Pour garantir leur sécurité financière à long terme, il est donc crucial que les jeunes avocates et avocats s'informent dès le début de leur carrière sur les plans de prévoyance proposés par les employeurs, et qu'ils choisissent la solution la mieux adaptée à leur situation personnelle et professionnelle.